



Arrêt

n° 294 902 du 2 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 septembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Fon, et de confession catholique. Vous êtes originaire de Tchaourou et viviez au moment de votre départ à Godomey (Cotonou, Bénin)

Vous disposez d'une licence professionnelle en analyse biomédicale de l'École polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC), obtenue en 2010. Vous avez effectué un séjour d'étude entre décembre 2018 et décembre 2020 en Russie. Vous exprimez régulièrement vos opinions politiques sur les réseaux sociaux.

Vous êtes marié traditionnellement à [A.-M. P.] depuis mai 2022 après une vie en concubinage entamée en juillet 2021.

Vous avez un enfant, né en 2015 d'une relation précédente.

Un lundi matin de mars 2022, vous rencontrez fortuitement [D. T.] dans une station essence. Vous l'abordez et faites connaissance. Après quelques contacts téléphoniques, vous passez ensemble le week-end suivant une soirée sur la plage, avant qu'elle ne vous suive dans l'appartement de votre frère, puisque vous vivez avec votre femme.

Votre relation avec [D.] s'étale sur deux à trois semaines, au cours desquelles vous couchez ensemble à trois reprises et au cours desquelles vous discutez longuement au téléphone. À l'issue de cette période, [D.] regagne sa région d'origine de Savalou et vos contacts téléphoniques s'étiolent peu à peu, avant que votre relation ne s'éteigne totalement.

Le 11 janvier 2023, [D.] vous contacte par téléphone. Elle vous informe : que de votre relation est issu un enfant né à la fin du mois de décembre 2022 ; qu'elle était lors de votre rencontre et est toujours l'épouse de [J. G.], fils de [G. G.] XV et prince héritier du Royaume de Savalou (ci-après le Prince [J.]) ; que lors de la cérémonie faisant suite à la naissance de l'enfant l'oracle a déclaré que le Prince [J.] n'était pas le père de l'enfant ; que suite à cela [D.] a avoué que vous étiez le père de l'enfant et a donné votre nom au Prince [J.].

Dès janvier 2023, vous retrouvez des gri-gris devant la porte de votre domicile. Vous décidez alors de déménager afin de vivre chez votre sœur à Pahou.

Le 16 avril 2023, alors que vous regagnez, accompagné de votre frère [C.] et d'un ami, votre domicile afin de récupérer des effets personnels, deux femmes qui se présentent comme les sœurs de [D.] et trois hommes font irruption dans la cour commune de votre domicile. Ils vous reprochent d'avoir détruit la vie de [D.] et de mettre la famille en conflit avec la famille royale. Vous réussissez à vous soustraire à la bagarre, qui vous semble inévitable.

Vous décidez finalement de vous réfugier au domicile de votre mère, à Bohicon, à environ 120 kilomètres au nord de Cotonou.

Le 5 juin 2023, quatre individus vous agressent au domicile de votre mère.

Le 7 juin 2023, vous recevez des menaces de la part du Prince [J.], sur la messagerie Whatsapp.

Quelques jours plus tard, vous consultez la Commission béninoise des droits de l'homme afin de faire valoir vos droits en la matière. Il vous y est demandé de préalablement déposer plainte auprès de la police, ce que vous faites le 15 juin 2023.

Le 20 juin 2023, vous faites enregistrer votre requête auprès de la Commission béninoise des droits de l'homme.

Devant l'absence de suite donnée à votre affaire par les autorités, vous décidez de quitter le Bénin.

Un ami résidant en Russie vous aide à obtenir un titre de séjour professionnel pour la Pologne.

Le 9 juillet 2023, muni de ce dernier, vous quittez le Bénin par voie aérienne et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.

Le 10 juillet 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlé par la Police fédérale. Ses agents constatent que votre carte de séjour polonaise est totalement fausse (« totaal valse kaart » ; voy. Annexe 11). Vous maintenez souhaiter gagner la Pologne, où vous déclarez vivre depuis novembre et que vous avez quitté deux semaines auparavant dans le cadre d'un voyage (voy. Grensverslag). Considérant ces éléments et le fait que vos explications portant sur la production d'un duplicata du passeport que vous présentez ne convainquent pas, le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre rencontre et, conséquemment, de refoulement (Annexe 11), décisions qui vous sont notifiées à 06h50 le même jour. Un refoulement vers Cotonou est prévu le 21 juillet et vous êtes placé au Centre de transit Caricole.

Le 20 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre au Bénin la famille royale de Savalou, qui est d'ethnie Mahi, et par extension toute l'ethnie Mahi. Vous craignez également la famille de votre maîtresse éphémère, [D. T.], qui considère que vous avez détruit le foyer de cette dernière et être à l'origine du conflit entre sa famille et celle de la famille royale (Notes de l'entretien personnel du 11/08/2023 (ci-après NEP), pp. 12-13 & 14). Vous liez intégralement cette crainte à votre relation éphémère avec [D.], laquelle était à votre insu l'épouse du prince héritier de la famille royale (NEP, p. 13).

Vous évoquez également l'hypothèse que les personnes vous ayant prêté de l'argent pour vous permettre de quitter le pays pourraient chercher à vous nuire si vous ne les remboursez pas (NEP, p. 13).

Vous indiquez ne pouvoir certifier que vous avez d'autres ennemis au Bénin tant que ceux-ci ne se déclarent pas, et n'invoquez aucune autre crainte au Bénin (NEP, p. 13 & 23).

Votre dossier administratif, notamment vos déclarations, les documents présentés par vous ainsi que les informations objectives à disposition du Commissariat général emportent des anomalies telles qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations ou aux documents déposés par vous, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, il convient de relever que vos propos manquent singulièrement de substance dès lors qu'est abordée la question de votre relation avec [D. T.]. En particulier, vous n'apportez aucun élément documentaire probant ni même commencement de preuve étayant cette relation et mobilisez donc des éléments purement déclaratoires. Or, il apparaît que vous vous montrez particulièrement peu loquace dès lors qu'il est question d'évoquer la figure à la base de l'ensemble de vos problèmes au Bénin, à savoir [D. T.].

Invité dans un premier temps à parler librement de cette personne après que l'importance de celle-ci dans votre demande de protection internationale vous soit exposée (NEP, p. 15), vous vous contentez d'indiquer l'avoir rencontrée dans une station essence, qu'elle avait 25 ans, qu'elle faisait du commerce d'habits, qu'elle se rendait occasionnellement à Lomé et qu'elle était « très [...] belle » (NEP, p. 15). Invité à continuer à développer librement, le cas échéant sur les aspects que vous avez déjà évoqués, vous vous contentez d'indiquer qu'elle aimait entreprendre, qu'elle était mystérieuse, qu'elle avait une personnalité à part (NEP, p. 16).

Dans la mesure où vous demandez à ce que la question soit précisée, une série de questions plus fermées vous sont adressées, au cours desquelles vous ajoutez comme information qu'elle était peu exigeante, qu'elle avait le contact facile, que vous discutiez de vos affaires respectives et plus spécifiquement des importations et exportations, qu'elle avait une sœur à Cotonou (NEP, p. 17 telles que corrigées par l'e-mail du 23/08/2023). Invité à nouveau à parler librement en précisant plus avant ce qui est attendu de vous, vous confiez son appétence pour le contact téléphonique et une anecdote concernant le fait que, lors de votre deuxième rendez-vous, elle vous a proposé une boisson destinée à optimiser votre performance sexuelle (NEP, p. 18 telles que corrigées par l'e-mail du 23/08/2023). Vous indiquez penser avoir presque tout dit, ou du moins que vous ne vous souvenez de rien d'autre la concernant (NEP, pp. 18-19). Vous êtes néanmoins invité à revenir sur sa personne si quelque chose vous revient au cours de l'entretien, ce que vous ne faites pas.

Il convient de souligner l'indigence de vos propos mais également leur caractère générique – « belle », « mystérieuse », « facile », « entreprenante » – dès lors que vous évoquez votre maîtresse [D.]. Le manque de substance de vos propos ne saurait être expliqué par la courte durée de votre relation : si celle-ci a effectivement été de courte durée (NEP, pp. 15 & 17), vous rapportez vous-même de longues conversations téléphoniques avec [D.], propres d'ailleurs à sa personnalité (NEP, pp. 15-16 & 18).

En conclusion, les rares éléments que vous donnez de votre relation avec [D. T] , figure centrale dans votre demande de protection internationale, outre qu'ils sont exclusivement déclaratoires, ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation avec cette dernière.

Deuxièmement, en ce qui concerne plus particulièrement les acteurs et faits de persécution que vous évoquez, votre manque de connaissance patent des acteurs, les contradictions au sein de vos déclarations, les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général, les contradictions entre vos déclarations et les documents déposés par vous et les contradictions au sein de et entre vos documents, entachent irrémédiablement la crédibilité de votre récit de protection internationale.

En ce qui concerne le Prince [J.], vous indiquez ne pas le connaître personnellement, ne pas savoir grand-chose sur lui, avoir eu la confirmation qu'il était prince héritier, le fils du Roi [G.] XV, qu'il était le mari de [D.], qu'il était manifestement outillé pour vous retrouver et que vous avez compris suite à vos agressions qu'il était derrière celles-ci ; vous ne souhaitez rien ajouter à son sujet (NEP, p. 11 & p. 20 telles que corrigées par l'e-mail du 23/08/2023). Outre le manque de substance de vos propos concernant votre acteur de persécution, sur lequel votre attention a par ailleurs été attirée environ huit mois avant votre départ du Bénin, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives concernant le Royaume de Savalou. Il apparaît en effet que [G. T. G. G.] XV (dont vous ne connaissez pas le nom complet, voy. NEP, p. 12) est, depuis mai 2022, Roi de Savalou ; il apparaît toutefois que le système traditionnel de Savalou ne prévoit pas que le fils du Roi soit le prince héritier (une notion que vous mobilisez à de multiples reprises, voy. NEP, pp. 11 & 14 telles que corrigées dans l'e-mail du 23/08/2023 ; doc. 3), plusieurs dynasties opérant un tour de rôle dans l'accès à la fonction royale ; il apparaît également que le fils du Roi actuel ne saurait s'appeler en tout état de cause « [G. J.] » comme vous l'indiquez (NEP, p. 11), « [G.] » étant un nom attribué au Roi (et qui signifie « Chef véritable »), lui-même issu de l'une des dynasties se succédant (et portant d'autres noms de famille) (voy. à cet égard les nombreuses sources qui traitent des problématiques royales récentes au Savalou : https://fr.wikipedia.org/wiki/Royaume_de_Savalou, <https://www.beninintelligent.com/succession-au-trone-a-savalou-les-raisons-guideboutent-les-contestataires/>, <https://lanouvelletribune.info/2020/06/succession-au-trone-a-savalou-intrigueset-tripatouillages-des-regles-dans-la-designation-du-vidaho/>, <https://fraternitebj.info/culture/article/successionau-trone-a-savalou-des-couacs>, <https://www.24haubenin.info/?Dada-Gangnihoun-Tonafa-Ganfon-Gbaguidi-XVpresente-au-public> & <https://www.beninintelligent.com/royaume-de-savalou-guerre-declaree-autour-du-trone/> [#:~:text=A%20Savalou%2C%20quatre%20dynasties%20partagent,suites%20d%27une%20longues%20maladies.](#)). De telles contradictions nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit.

En lien avec ce qui précède, relevons les nombreuses anomalies contenues dans votre requête auprès de la Commission béninoise des droits de l'homme (doc. 3). Outre le fait que vous indiquez que ce document a été écrit de votre main, et que dès lors sa force probante pour appuyer les faits que vous évoquez est particulièrement limitée (NEP, p. 6), force est de constater : que le cachet et la note manuscrite de ce document indiquent une réception le « 20/07/2023 » alors que vous indiquez l'avoir déposé au plus tard le 19 juin 2023 et que vous étiez en maintien au centre Caricole le 20 juillet 2023 (confronté à cette incohérence, vous ne mobilisez aucune explication et évoquez sans convaincre une erreur de date, voy. NEP, pp. 6-7) ; qu'il s'agit d'une « Plainte contre un Influent Roi du Sud Bénin » alors que le Royaume de Savalou ne se situe pas au Sud du Bénin mais bien dans le département des Collines, au centre du pays (voy. https://fr.wikipedia.org/wiki/Royaume_de_Savalou) et que c'est bien le fils qui, d'après vous, vous vise ; que vous précisez dans ce courrier « il y a quelque semaines, j'ai été impliqué dans une aventure avec la femme du fils héritier de cette famille » alors que cette implication est, en juin ou juillet 2023, vieille d'en fait quinze mois ; que vous précisez encore dans ce courrier « plusieurs tentatives d'assassinat à mon encontre, dont j'ai miraculeusement réussi à échapper à trois occasions » (alors que vous faites état de deux agressions, voy. NEP, pp. 11-12). **Au final, la production par vous de ce document hypothèque encore davantage la crédibilité de votre récit.**

Relevons que vous indiquez finalement avoir déposé une plainte auprès des services de police du Bénin concernant votre affaire et déposez en ce sens un récépissé de plainte (doc. 2). Outre le fait que ce document n'indique en rien la teneur de votre plainte, les acteurs visés par celle-ci voire plus prosaïquement la personne même à l'origine de cette plainte, force est de constater que la présentation par vous de ce document contredit de manière substantielle vos déclarations initiales, puisque vous indiquez « Ca ne servait à rien d'aller à la police car ils font partie de la famille royale du Centre. Je me suis alors rendu aux droits de l'homme à Cotonou [...] Si les autorités apprennent que le fils du roi a été cocufié par moi, alors qu'il s'agit d'une famille conservatrice. Je risque de me faire tuer » (Questionnaire CGRA, Q3.5). Interrogé quant à cette manifeste contradiction entre vos propos initiaux et les documents que vous déposez, vos propos deviennent évolutifs et vous indiquez finalement, sans convaincre considérant la certitude explicitée supra du danger en cas de contact avec les autorités, que vous n'aviez pas le choix et que ce contact était lié à votre première visite initiale à la Commission béninoise des droits de l'homme, vous indiquez ne rien souhaiter ajouter (NEP, p. 5 telles que corrigées dans l'e-mail du 23/08/2023). **Au final, la production par vous de ce document hypothèque encore davantage la crédibilité de votre récit.**

Vous déposez une série de documents d'ordre médical, à savoir la première page d'un carnet de consultation qui ne contient pas d'information pertinente pour votre demande, une ordonnance médicale datée du 6 juin 2023 et signée par le Docteur Ingrid Dako, un Certificat médical initial daté du 10 juin 2023 dressé par le même médecin, une enveloppe de clichés radiographiques et les dits clichés radiographiques, manifestement lombaires, datés du 5 juillet 2023 (doc. 4). Vous indiquez que l'ensemble de ces documents médicaux sont relatifs aux suites de votre agression du 5 juin 2023 (NEP, p. 7). S'il n'appartient pas au Commissariat général de commenter les conclusions médicales de telles documents, force est de constater que ceux-ci, et en particulier le seul document substantiel parmi eux, à savoir le Certificat médical initial dressé le 10 juin 2023, présentent des singularités telles qu'ils disposent d'une force probante pour le moins limitée. Relevons d'une part que le Certificat médical initial se contente essentiellement de rapporter vos propres déclarations, lesquelles sont remises en question dans la présente et comportent par ailleurs une nouvelle erreur puisqu'il indiquent que vous résidez à « Goromey ». Relevons enfin que ce document précise le 10 juin 2023 « Radiographie lombaire faite » alors même que les clichés de ces radiographies sont datés du 5 juillet 2023, soit plus de vingt-cinq jours après. **Ces documents médicaux ne permettent dès lors en rien de rétablir la crédibilité défailante de votre récit de protection internationale.**

Relevons enfin qu'il est manifestement incohérent que les membres de la famille royale du Savalou ou de la famille de [D.] puissent vous retrouver à des moments opportuns. En effet, relevons qu'à aucun moment [D.] n'a été informée de votre lieu de résidence, ni d'ailleurs de vos potentiels lieux de cachette, à savoir chez votre sœur et ensuite chez votre mère, lieu où vous êtes agressé le 5 juin 2023. Afin de cacher cette relation extra-conjugale, vous rencontrez en effet [D.] chez votre frère (NEP, p. 20) et non chez vous-même, chez votre sœur ou chez votre mère. Il est tout autant incohérent que vos agresseurs se soient présentés à votre domicile personnel le 16 avril 2023 alors que vous étiez à ce moment en cachette chez votre sœur et ne gagniez votre domicile que dans le but de reprendre quelques affaires (Questionnaire CGRA, Q3.5).

Confronté à ces éléments, vous évoquiez dans un premier temps l'influence possible de la famille royale (NEP, p. 20), puis confirmez les constats de singularité dressés par l'office en charge de votre entretien et indiquez ne pas avoir d'explication quant à ceux-ci ; vous évoquez sans convaincre une possible coïncidence (NEP, p. 21). **Une telle incohérence, qui ne trouve aucune explication satisfaisante, continue d'entacher la crédibilité de votre récit.**

En conclusion, le fait que vos propos concernant votre acteur originel de persécution, à savoir le Prince [J.], sont indigents et présentent des erreurs objectives ; le fait que le contenu des documents déposés par vous ne correspond pas à vos déclarations ou au contenu d'autres documents déposés par vous ; les incohérences sur les circonstances de vos deux agressions, sont autant d'éléments entachant irrémédiablement la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 20 juillet 2023, soit dix jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre encontre vous ait été prononcée (voy. Verordering & Annexe 11).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez dans un premier temps chercher à rejoindre la Pologne, pays où vous déclarez résider, après un voyage dans votre pays d'origine, le Bénin, entamé par un vol direct entre Cracovie et Cotonou, et que vos documents sont en ordre. Confronté au fait qu'il n'existe pas de vol entre Cracovie et Cotonou et que votre passeport ne contient aucune autre mention de voyage que celui au cours duquel vous êtes interpellé, vous faites évoluer vos propos et indiquez avoir perdu votre passeport précédent, et que celui que vous présentez est un duplicata. Confronté aux incohérences de vos déclarations avec les constatations objectives rapportées par les agents qui vous contrôlent, vous maintenez être résident polonais depuis novembre et maintenez le fait que vos documents sont authentiques et en ordre ; vous indiquez souhaiter vous entretenir avec un avocat (voy. Grensverslag).

Interrogé à ce sujet au cours de votre entretien personnel, vous évoquez sans convaincre votre certitude à ce moment que votre visa de travail polonais est authentique, que vous ne maîtrisez pas les procédures administratives en Belgique et que, de votre point de vue, vous deviez remettre en ordre l'ensemble des éléments incohérents portant sur votre titre de séjour avant de demander une protection internationale (NEP, p. 22).

Pour autant, force est de constater que ces éléments ne vous ont manifestement pas empêché de changer une première fois de version lors de votre contrôle afin de proposer une seconde version toujours non conforme à vos dernières déclarations.

L'évocation de votre non maîtrise des procédures en Belgique ne convainc pas plus. Le Commissariat général n'aperçoit ensuite pas la raison pour laquelle vous souhaiteriez prouver votre ignorance du fait que votre titre de séjour polonais est faux alors que vous avez l'opportunité de demander une protection internationale. À cet égard, rappelons que vous avez préalablement choisi la Belgique, pays sur lequel vous vous êtes renseigné en vue d'y déposer une demande de protection internationale, en raison « du rapprochement de civilisation et pour la faciliter de la langue » (voy. Déclaration OE, p. 11) ; rappelons encore d'autre part que vous parlez couramment effectivement le français et présentez un profil éduqué et que d'autre part enfin vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir quitté le Bénin non pour travailler en Pologne mais bien pour fuir le danger, dont vous présentez une conscience aigüe depuis au moins avril 2023 (NEP, p. 22).

En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.

En ce qui concerne la crainte que vous exprimez à l'égard des personnes vous ayant prêté de l'argent pour vous permettre de quitter le pays, relevons que votre évocation ne découle que de supputations et conjectures de votre part et n'est appuyée par aucun élément de votre dossier administratif. C'est d'autant plus le cas dans la mesure où les raisons de votre départ du Bénin sont remises en cause dans la présente. Cette crainte est manifestement sans fondement.

Dès lors, le Commissariat général relève que votre dossier administratif comporte des anomalies telles et portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale qu'il n'est possible d'accorder aucune crédibilité aux différentes craintes que vous évoquez au Bénin.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

La capture d'écran de l'application Whatsapp (doc. 1) que vous présentez comme des menaces reçues suite à votre seconde agression (NEP, p. 4) ne contient aucun élément permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles ces messages ont été reçus, ni d'ailleurs par qui ils ont été reçus : un tel document, ne présentant ni date, ni nom du récipiendaire, ni nom de l'expéditeur, ne dispose en tout état de cause pas d'une force probante à même de considérer différemment les constats dressés supra.

Vous confirmez que les cinq documents administratifs relatifs à vos activités professionnelles (doc. 5) sont sans rapport avec votre crainte (NEP, p. 7).

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous indiquez ne pouvoir certifier que vous avez d'autres ennemis au Bénin tant que ceux-ci ne se déclarent pas, et n'invoquez aucune autre crainte au Bénin (NEP, p. 13 & 23).

Les notes de votre entretien personnel du 11 août 2023 vous ont été envoyées le 18 août 2023. Vous faites valoir suite à la réception de ces notes une série d'observations, qui portent essentiellement sur des reformulations de votre propos sans impact sur son contenu, de corrections et précisions périphériques, lesquelles concernent : le déroulé de vos contacts avec l'observatoire des droits de l'homme de Cotonou et les raisons de votre plainte à la police ; votre profil peu politisé ainsi que le profil peu politisé de votre famille, à l'exception de votre frère Désiré ; les raisons de votre demande de visa Schengen en décembre 2022 ; l'orthographe de votre lieu de résidence ; le déroulé de l'agression du 16 avril 2023 ; le fondement des reproches qui vous sont adressés par les acteurs que vous redoutez ; la nature de vos contacts avec Doris et l'absence de contacts ultérieurs à celui du 11 janvier 2023 ; le début de votre relation romantique avec votre épouse actuelle ; votre crainte que l'affaire ne s'ébruite.

Vos observations ont été dûment prises en compte dans la rédaction de la présente et ne permettent pas de changer le sens de celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, elle soulève **trois moyens**.

Le premier moyen est pris de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». La partie requérante y conteste l'évaluation opérée par la partie défenderesse des faits qui fondent sa demande. Elle soutient, en substance, que les imprécisions de son récit quant aux protagonistes s'expliquent d'une part, par le caractère informel et peu entretenu de sa relation amoureuse et, d'autre part, par le fait qu'il n'est pas spécialiste de la Royauté Savalou. Elle considère que cela ne peut mettre en cause la crédibilité de son récit.

Le deuxième moyen est pris de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire* ». La partie requérante y affirme, en substance, qu'elle « *conteste formellement les informations brandies par le CGRA et tendant à discréditer son récit d'asile* ».

Le troisième moyen est pris de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». La partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Elle expose, en substance, qu'elle a « *tenu, tout au long de son audition, un récit clair sue les raisons qui fondent sa demande* » et « *a donné toutes les informations dont elle disposait* ». Elle estime que son récit est crédible et que les zones d'ombre portent sur des éléments mineurs de sorte que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle ajoute que les imprécisions relevées s'expliquent par l'ancienneté des faits et le traumatisme non contesté qu'elle a subi. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qualifie les conclusions de la partie défenderesse d'arbitraires.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de « *réformer* » la décision entreprise et à titre « *infiniment subsidiaire* » d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 20 juillet 2023.

La partie requérante a en effet été interceptée, le 10 juillet 2023, en possession d'une fausse carte de séjour polonaise. Le jour même, elle s'est vu délivrer une décision d'abrogation de visa et une décision de refoulement et a été placée en détention au Centre de transit Caricole. Elle a introduit sa demande de protection internationale la veille de son refoulement programmé le 21 juillet 2023.

3.2. A l'audience du 2 octobre 2023, les deux parties ont été expressément invitées à faire part de leurs arguments relatifs au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, plus particulièrement, à réagir à l'enseignement à ce sujet des arrêts n°294 093 et n°294 112 rendus par une chambre à trois juges du Conseil, les 12 et 13 septembre 2023.

La partie défenderesse réitère, pour sa part, la position qu'elle a déjà défendue devant cette chambre à trois juges, à savoir, en substance, que la demande de la partie requérante ne relève plus de la « *procédure frontière* » régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le délai de 4 semaines fixé par cette disposition est échu. La partie requérante a, selon elle, automatiquement accès au territoire, à l'issue dudit délai, mais peut toujours être détenue sur la base de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la partie requérante, elle soutient que sa demande de protection internationale relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 dès lors qu'elle est toujours détenue au Centre de transit Caricole et que la partie défenderesse a outrepassé ses compétences en prenant, hors délai, une décision sur le fond sans tenir compte des limitations prévues par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La première question à laquelle le Conseil entend donc répondre est celle de déterminer si la situation de la partie requérante relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

3.5. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

3.6. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de **prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques** afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, **si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire**, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines **conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « **qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire** » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

3.7. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

3.8. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

3.9. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

3.10. A cet égard, le Conseil peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire, dès lors que cette thèse est conforme aux enseignements jurisprudentiels de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle :

« *Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la loi* » (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F).

« *Selon l'article 43, paragraphe 2, de la directive 'procédures', lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines en ce qui concerne un demandeur maintenu à la frontière, celui-ci se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre pour le traitement de sa demande de protection internationale. Ce droit d'entrée implique, en principe, que la mesure de maintien dans un lieu déterminé prise à l'égard du demandeur en vue de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 devient caduque. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi* (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F) » (C. const., 25 février 2021, n° 23/2021, B.124.2.).

3.11. Par contre, il ne peut être déduit des arrêts précités, prononcés par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, que cette nouvelle détention fondée sur une autre base légale et d'autres motifs peut se poursuivre dans le même lieu de rétention, quand bien même celui-ci est réputé situé à la frontière, comme semble le soutenir la partie défenderesse. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil constate que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'expose en réalité aucun élément qui permettrait d'étayer son point de vue à ce sujet.

3.12. En outre, la pure fiction consistant à prétendre que le lieu de rétention de la partie requérante ne serait plus réputé à la frontière, dès lors qu'elle a été de plein droit, à la suite de l'écoulement du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3 autorisée à rentrer dans le Royaume, se heurte aux conclusions de l'avocat général, présentées le 25 juin 2020 dans l'affaire C-808/18 *Commission européenne contre Hongrie*, qui considère que « l'élément fondamental pour déterminer la qualification des procédures menées par les autorités nationales compétentes au regard de l'article 43 de la directive 2013/32 est la territorialité de celles-ci » (point 86 ; souligné par l'avocat général lui-même). Un avis similaire avait d'ailleurs déjà été formulé dans les conclusions qu'il avait présentées le 23 avril 2020 dans les affaires C-924/19 PPU et C-925/19 PPU FMS e.a. (point 136).

3.13. Cette position de la partie défenderesse n'est pas non plus conforme à la législation belge. En effet, le Conseil relève que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, en ses paragraphes 1 et 2, prévoit ce qui suit :

« § 1. Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;

2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

§ 2. Le Roi peut déterminer d'autres lieux situés à l'intérieur du royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1er.

L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la partie requérante est en rétention dans le « centre de Transit Caricole » qui a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012) ; il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2° et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Ce faisant, le fait de maintenir la partie requérante dans un lieu de maintien situé, ou réputé situé, à la frontière, alors qu'en vertu de l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est plus dans l'attente d'une autorisation d'entrer sur le territoire, confère un caractère purement artificiel à l'autorisation d'entrer dont elle bénéficie pourtant de plein droit. Ce constat ne saurait être renversé par l'apposition éventuelle d'une mention inverse et *contra legem*, dans une décision de maintien en détention (annexe 39bis), quand bien même cette dernière repose sur l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la circonstance que les décisions en matière d'accès au territoire ne relèvent pas de la compétence de la partie défenderesse mais de la Direction générale de l'Office des étrangers ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle de constater qu'en s'abstenant de laisser entrer la requérante sur le territoire au terme du délai prévu par l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit via une remise en liberté de la requérante ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume, la Direction générale de l'Office des étrangers empêche en définitive le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre, en réponse à la demande de protection internationale de la requérante une quelconque décision, dans le respect du cadre légal qui lui est assigné.

3.14. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 3.11) .

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 7 septembre 2023, soit en-dehors du délai de quatre semaines après la demande de protection internationale introduite par la partie requérante le 20 juillet 2023 et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la partie requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une double irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection de la requérante, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

3.15. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 septembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM